SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique

PARIS, le 7 juin 1984

FP/N° 1561

MINISTERE DELEGUl': A LA CULTURE

N° 48190

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives

et

Le ministre délégué à la culture

à

Mesdames et Messieurs les ministres et Secrétaires d'Etat
Direction du Personnel

OBJET Développement de l'activité culturelle dans la fonction publique.

Le rapport sur la culture dans la fonction publique déposé récemment par la mission d'études que présidait M. Armand LANOUX a permis d'apprécier plus précisément l'état actuel du développement des pratiques culturelles au sein de l'administration.

Il apparatt que, si la fonction publique, grâce aux principes sur lesquels elle est fondée, à la stabilité de son personnel et à des conditions de formation et de travail relativement favorables, a permis l'éclosion d'initiatives culturelles nombreuses et souvent intéressantes, il existe en ce domaine de fortes inégalités entre ministères ou services. Par ailleurs, les initiatives individuelles à l'origine de ces actions ont pu parfois se heurter aux réticences ou aux jugements négatifs portés sur l'activité culturelle, trop souvent jugée peu compatible avec les nécessités du service.

• .•1•••

**Or, les exigences accrues, en termes de compétence, d'ouverture** au monde extérieur, de capacité de renouvellement qui sont aujourd'hui celles de la Nation à l'égard d'une fonction publique élargie nous paraissent rendre particulièrement nécessaire et urgente la mise en oeuvre d'une politique véritable de développement culturel au sein de l'administration.

Une fonction publique efficace, en effet, a besoin de fonctionnaires capables de situer leur action dans une perspective plus vaste, afin de mesurer exactement l'enjeu de la mission qui leur a été confiée et d'apprécier justement la portée et les conséquences des décisions qu'ils seront amenés à prendre.

Dans cette perspective, tout ce qui tend à élargir l'horizon culturel des fonctionnaires, à améliorer leurs facultés d'ouverture, de réflexion, d'initiative personnelle apparatt comme un facteur de productivité pour l'administration et un facteur de lutte contre l'inertie et l'irresponsabilité. De la m me façon, et sur un plan collectif, tout regard porté par l'administration sur elle-même, est, pour elle, un moyen de mieux se conna!tre et une"source de progrès.

C'est pourquoi il nous apparaît que les activités culturelles font partie de la mission des services publics et, en tant que telles, doivent légitimement être encouragées, sous toutes les formes où elles se présentent, qu'il s'agisse de pratiques individuelles (billeteries, bibliothèques), des activités des associations, souvent à l'origine d'un mouvement culturel au sein d'un ministère, ou des actions culturelles visant à mieux faire connattre aux agents le passé et le présent d'une administration (recherches historiques, musée, exposition •••).

Dans un domaine où la spontanéité et les traditions propres à chaque ministère jouent un r6le déterminant, il n'entre pas dans l'objet de la présente circulaire de détailler les formes que pourraient prendre les actions d'encouragement que vous serez amenés à adopter. Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur deux possibilités qui, d'ores et déjà, devraient contribuer à enrichir la vie culturelle des services et permettre d'accorder certaines facilités à ceux des fonctionnaires qui consacrent déjà une partie de leur temps à une activité culturelle ou artistique.

Nous vous rappelons en premier lieu que les administrations disposent déjà très souvent d'un instrument privilégié de diffusion de la vie culturelle parmi leurs agents, sous la forme de revues administratives nombreuses et vivantes. Celles-ci devraient pouvoir présenter à leurs lecteurs un contenu culturel plus riche et varié qu'aujourd'hui, en mettant, notamment, tout particulièrement l'accent sur les activités culturelles existant dans l'administration, et sur toutes les initiatives visant à permettre à cette administration de mieux se connattre elle me (études et recherches historiques, enquêtes par questionnaires, témoignages sur des activités administratives aujourd'hui transformées, **etc ...)**

Elles devraient également pouvoir jouer un r8le non négligeable d'initiation culturelle pour les catégories de fonctionnaires que les lacunes de leur formation initiale découragent d'aborder le monde de la culture. C'est pourquoi un intér t particulièrement vif porté de votre part au développement de ces revues nous apparatt nécessaire.

En second lieu, nous avons pu constater que les vocations et les bonnes volontés, qu'il s'agisse des animateurs, des associations ou d'agents désireux de se consacrer plus largement, et parfois totalement à la discipline qu'ils pratiquent, sont souvent découragées par le manque de temps et le sentiment d'une contradiction entre leurs engagements professionnels et la pratique approfondie d'un art. C'est pourquoi il convient de rappeler que la fonction publique offre diverses possibilités de souplesse en ce domaine.

En premier lieu, la mobilité a été reconnue par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comme une garantie fondamentale des fonctionnaires. En conséquence, toutes les possibilités de détachement sur des emplois à vocation culturelle de l'Etat et des collectivités territoriales devraient être largement diffusées auprès des agents intéressés.

Par ailleurs, si le fonctionnaire désire disposer de plus de temps pour se consacrer à une activité culturelle, il peut solliciter le bénéfice du travail à temps partiel (ordonnance n• 82-296 du 31 mars 1982 et décret n• 82-624 du 20 juillet 1982).

S'il désire se consacrer à plein temps à l'apprentissage d'un mode d'expression culturelle, nous appelons votre attention sur les possibilités étendues offertes par l'institution d'une disponibilité et.d'un congé pour formation (décrets 81-339 et 81-340 du 2 avril 1981). Cette disponibilité, d'une durée maximale de trois ans et minimale de trois mois, avec possibilités de fractionnement tout au long de la carrière, offre au fonctionnaire toute liberté pour suivre, à son initiative et en vue de sa formation pers01tnelle, le projet de formation de son choix, y compris, naturellement, dans le domaine culturel ou artistique. Dans cette position, le fonctionnaire suit une des formations agréées par l'Etat, dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 juillet 1981 et sur laquelle figurent notamment tous les enseignements dispensés par les établissements publics d'enseignement de l'Etat. Il perçoit, durant cette période de formation, une indemnité mensuelle forfaitaire, versée pendant une durée maximale de douze mois, égale à 85 % de son traitement dans les limites d'un plafond fixé à l'indice brut 379•

.../...

Il nous paratt important de porter largement à la connaissance des agents les possibilités que leur offre cette réglementation dans le domaine évoqué par la présente circulaire. Nous vous rappelons à cet égard que la direction générale de l'administration et de la fonction publique diffuse une brochure intitulée "Formation et fonction publique" dont des exemplaires peuvent vous tre envoyés sur demande. Nous souhaitons par ailleurs vivement que les demandes de disponibilité ou de congé pour formation présentées par les agents faisant état d'un projet culturel ou artistique personnel reçoivent de votre part un accueil aussi favorable que possible, compte tenu naturellement de l'intérêt du service et des crédits disponibles.

Enfin, une fois épuisés les trois ans accordés au titre du congé formation, le fonctionnaire qui voudrait opter, à terme, pour le statut d'artiste professionnel sans être désireux de rompre, dans l'immédiat, tout lien avec la fonction publique, peut toujours solliciter une disponibilité pour convenances personnelles, d'une durée maximale de six ans pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives.

Par ailleurs, au titre de la formation personnelle des agents de la fonction publique, des actions visant la découverte ou la mattrise d'une discipline culturelle ou.artistique, la familiarisation avec les institutions culturelles présentes sur tout le territoire, peuvent être conçues au bénéfice de toutes les catégories de personnels, quelles que soient leurs motivations •d'ordre privé ou qu'elles servent la volonté de promouvoir la vie culturelle sur le lieu du travail ou celui de l'habitat •

Les services du ministère délégué à la culture et ceux du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives restent naturellement à votre disposition pour éclairer les différents problèmes que pourrait soulever toute initiative de votre part dans le domaine évoqué par la présente circulaire.

LE SffHETAIRF D'FlAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE